

Arrêté du Président
Portant autorisation de règlementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux
Marbache

2026-02-431 CJ

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la demande présentée par l'entreprise ONKOL Construction sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du 60 rue Clémenceau à Marbache, pour les besoins de travaux
- Considérant que l'intervention projetée nécessite l'occupation temporaire d'une emprise située sur le domaine public au droit du 60, rue Clémenceau à Marbache
- Considérant qu'il y a lieu de limiter cette occupation à la durée et à l'emprise strictement nécessaires à l'intervention
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire

L'entreprise ONKOL Construction est autorisée à occuper temporairement le domaine public situé au droit du 60 rue Clémenceau à Marbache, afin de permettre le stockage de matériaux.

La présente autorisation est accordée **du mercredi 19 août 2026 au jeudi 3 septembre 2026 inclus**.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Du mercredi 19 août 2026 au jeudi 3 septembre 2026, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise du 60 rue Clémenceau (Marbache)

Article 3 : Maintien d'un cheminement piéton

L'entreprise ONKOL Construction devra maintenir, pendant toute la durée de l'occupation, un cheminement piéton libre, stable, sécurisé et accessible d'une largeur minimale de 1 mètre.

Cette largeur devra permettre la circulation des piétons et des personnes accompagnées d'une poussette.

Le cheminement devra rester exempt de tout matériel, matériau, câble, déchet, obstacle ou saillie susceptible de gêner ou de mettre en danger les usagers.

Si le maintien d'un cheminement piéton d'une largeur minimale d'un mètre ne peut être garanti, l'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée indiquant aux piétons de rejoindre et d'emprunter le trottoir opposé, après sécurisation de la traversée.

Article 4 : Obligations de l'entreprise

L'entreprise ONKOL Construction devra :

- ▶ maintenir l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours;
- ▶ assurer la stabilité et la sécurité des véhicules, matériels et matériaux;
- ▶ ne pas obstruer les avaloirs, caniveaux, réseaux ou dispositifs d'écoulement des eaux;
- ▶ préserver la chaussée, les trottoirs, bordures, mobiliers urbains et équipements publics;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les chutes, projections, déversements ou dispersions de matériaux;
- ▶ maintenir l'emprise occupée en parfait état de propreté;
- ▶ réparer tout dommage causé au domaine public;
- ▶ retirer les véhicules, matériels et matériaux au plus tard à l'expiration de l'autorisation;
- ▶ remettre les lieux dans leur état initial à la fin de l'occupation.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire destinée à matérialiser l'emprise sera fournie, mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise ONKOL Construction, sous sa responsabilité.
Elle devra être installée 7 jours avant le début de l'occupation, être conforme à la réglementation en vigueur et rester visible et en bon état pendant toute la durée de l'autorisation.
La signalisation devra être retirée dès la fin de l'occupation.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise ONKOL Construction demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée, de ses véhicules, de ses matériels ou de ses travaux.

Article 7 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé(e)

DESTINATAIRES:

- Mairie de MARBACHE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Tolga ONKOL (SARL ONKOL)
- Publié et Notifié le 19/08/2026

Pompey, le 18/08/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

